

# Saviez-vous?

La Caisse d'assurances sociales UCM vous informe

Trimestriel - n°52 - janvier - février - mars 2015

## Edito

### Meilleurs voeux!

La Direction et le personnel de la Caisse d'assurances sociales vous souhaitent une excellente année 2015 faite d'optimisme et de réussite professionnelle.

2015 est l'année de la réforme des cotisations sociales. Ce *Saviez-vous* y fait largement écho.

Comme chaque année, nous sommes à votre entière disposition pour toute question relative à votre statut social. Une information claire, complète et pratique est aussi disponible sur notre site internet relooké [ucm.be](http://ucm.be). Consultez-le régulièrement !

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.



Jean-Paul Blondeel  
Directeur

### ucm.be

#### *Le site starter et indépendant fait peau neuve*

*Afin de le rendre encore plus attrayant, l'UCM a repensé le look et revu toute l'architecture du site consacré aux starters et aux indépendants en se concentrant sur les besoins des clients. La toute nouvelle version est aujourd'hui en ligne pour attaquer une année riche en défis !*

La nouvelle rubrique, intitulée «starter et indépendant», livre une foule d'informations sur les démarches liées à la vie de l'entreprise et au statut social de l'indépendant.

Le site est aussi le fruit d'un énorme travail de collaboration entre les départements Guichet d'entreprises et Caisse d'assurances sociales de l'UCM. Rendez-vous sans tarder sur [ucm.be](http://ucm.be) pour le découvrir. ■



### Montants 2015

Depuis le 1er janvier, la réforme du calcul des cotisations sociales est entrée en vigueur. Les cotisations sociales sont désormais calculées sur base des revenus de l'année même ! Voici les grands principes du calcul.

La Caisse d'assurances sociales calcule les cotisations sociales sur base des revenus qui lui sont renseignés par l'administration des contributions. Les revenus officiels de 2015 n'étant pas encore connus, la Caisse d'assurances sociales réclame dans un premier temps une cotisation trimestrielle provisoire.

Le montant mentionné sur l'avis d'échéance est basé sur des revenus indexés d'il y a trois ans. En d'autres termes, la Caisse d'assurances sociales indique quel est le montant de la cotisation si les rentrées de l'indépendant sont du même ordre qu'il y a trois ans.

#### L'indexation

Comme les cotisations de 2015 sont calculées provisoirement sur base des revenus de 2012, il faut compenser l'augmentation du coût de la vie intervenue entre 2012 et 2015. C'est pourquoi les revenus de 2012, base de calcul de la cotisation, sont indexés. En 2015, il y a lieu de les multiplier par 5,0114/4,8736 (ou en d'autres termes, de les multiplier par le coefficient 1,02827).

#### Le calcul de la cotisation

À ce revenu indexé, est appliqué le barème des cotisations sociales qui est fonction de la catégorie d'assujetti (complémentaire, principal...) et des revenus.

Pour un indépendant à **titre principal**, un taux de 22% par an est appliqué sur la tranche de revenus de 0€ à 55.576,94€ et de 14,16% pour la tranche de revenus de 55.576,95€ à 81.902,81€.

Pour l'indépendant à **titre complémentaire**, les taux sont identiques mais, en dessous de 1.423,90€, il ne paie aucune cotisation sociale.

S'il bénéficie d'une **pension**, le taux est de 14,7% pour autant qu'il bénéficie d'une pension de retraite anticipée (en régime indépendant et/ou salarié) ou qu'il a atteint l'âge de 65 ans.

Il faut ajouter les **frais de gestion** de la Caisse d'assurances sociales. Pour exercer leurs missions, les Caisses d'assurances sociales sont financées au moyen de frais de gestion fixés annuellement par le ministre des Classes moyennes, sur proposition de chaque Caisse d'assurances sociales. En 2015, les frais de gestion de la Caisse d'assurances sociales UCM sont de **3,95%** du montant des cotisations sociales et situent ainsi la Caisse

d'assurances sociales UCM parmi les moins chères. Le total des frais de gestion correspond de manière aussi proche que possible à la somme des dépenses de la Caisse d'assurances sociales en vue de remplir les missions qui lui sont confiées dans le cadre du statut social des indépendants.

Pour le 1er trimestre, un quart de ces montants annuels est réclamé au titre de cotisations trimestrielles provisoires.

La cotisation d'un indépendant à titre principal en régime définitif est de minimum 735,83€ et de maximum 4.146,22€ par trimestre.

#### Pour le starter?

Pendant les 3 premières années d'activité, la Caisse d'assurances sociales réclame des cotisations basées sur des forfaits.

Si l'indépendant débute son activité entre le 1er avril 2014 et le 31 décembre 2015 inclus, l'année 2015 est considérée comme sa 1ère année complète d'activité pour la détermination du forfait. Les cotisations sont **forfaitaires** car fixées sur des **revenus fictifs** établis chaque année par le législateur.

Elles sont recalculées sur base des revenus réels dès qu'ils sont communiqués par l'administration des contributions.

En début d'activité, le montant des cotisations forfaitaires réclamées est différent si l'indépendant est en 1ère, 2e ou en 3e année civile complète d'activité.

## Montants des cotisations trimestrielles de début d'activité en 2015 (frais de gestion inclus)

### Indépendant à titre principal - base annuelle de calcul (revenus forfaitaires): 12.870,43€

Forfait de 1<sup>er</sup> année d'activité: 685,66€

Forfait de 2<sup>e</sup> année d'activité: 702,39€

Forfait de 3<sup>e</sup> année d'activité: 719,12€

### Indépendant à titre complémentaire - base annuelle de calcul (revenus forfaitaires): 1.423,90€

Forfait de 1<sup>er</sup> année d'activité: 75,85€

Forfait de 2<sup>e</sup> année d'activité: 77,70€

Forfait de 3<sup>e</sup> année d'activité: 79,55€

### Conjoint aidant maxi-statut - base annuelle de calcul (revenus forfaitaires): 5.653,98€

Forfait de 1<sup>er</sup> année d'activité: 301,22€

Forfait de 2<sup>e</sup> année d'activité: 308,55€

Forfait de 3<sup>e</sup> année d'activité: 315,90€

### Conjoint aidant mini-statut - base annuelle de calcul (revenus forfaitaires): 12.870,43€

La cotisation de début d'activité s'élève à 26,42€

## La régularisation des cotisations

Ce qui change fondamentalement avec la réforme, c'est que désormais toutes les cotisations sociales font l'objet d'une régularisation. Lorsque la Caisse d'assurances sociales a connaissance des revenus réels, elle adapte les cotisations sociales et envoie un avis de rectification précisant les suppléments à payer ou le trop-perçu à rembourser.

Un décompte est envoyé dès réception des revenus officiels communiqués par le fisc.

Si l'indépendant a obtenu une réduction de cotisations et qu'il s'avère qu'il a payé trop peu, la Caisse d'assurances sociales a l'obligation d'appliquer des majorations.

## Adapter le montant des cotisations ?

En fonction de la situation effective en 2015, l'indépendant a la possibilité de moduler ses paiements selon l'évolution de sa situation financière de 2015.

Si, au cours de l'année, l'indépendant estime que ses revenus sont supérieurs à ceux qui ont servi de base au calcul de la cotisation reprise sur l'avis d'échéance, il peut payer plus. Il lui suffit de contacter sa Caisse d'assurances sociales qui adaptera les cotisations sur base de son revenu estimé. Cela lui permettra d'éviter un éventuel supplément important lorsque la Caisse d'assurances sociales aura connaissance de ses revenus réels de l'année concernée.

Si les cotisations réclamées à l'indépendant en 2015 sont basées sur des revenus de 2012 plus élevés que ceux dont il a bénéficié au cours de l'année, il peut **demander à les réduire**. Cette réduction est soumise à conditions et peut être appliquée si les revenus de l'année en cours sont inférieurs à des plafonds de revenus bien définis et fixés par la loi.

La réduction de cotisations ne s'applique pas à tous. Si les revenus de l'indépendant sont supérieurs aux montants de réduction définis, il est tenu de payer les cotisations qui lui ont été réclamées initialement même si cela ne correspond pas à ses revenus de l'année en cours.

Pour payer des cotisations réduites l'entrepreneur doit introduire une demande motivée accompagnée d'éléments objectifs auprès de sa Caisse d'assurances sociales. Il s'agit de démontrer que les revenus de l'année sont inférieurs à l'un des plafonds définis par la loi.

Pour un indépendant à titre principal, deux plafonds de revenus sont définis :

- 12.870,43€, montant sur base duquel est calculée la cotisation minimale d'un indépendant à titre principal. L'indépendant paye une cotisation trimestrielle de 735,83€
- 25.740,86€. L'indépendant est autorisé à payer une cotisation trimestrielle de 1.471,67€

**Exemple :** en 2015, la Caisse d'assurances sociales calcule des cotisations basées sur des revenus de 2012 de 40.000€.

*Situation 1 :* l'indépendant constate que ses revenus de 2015 sont seulement de 20.000€. Il peut demander une réduction de cotisations sociales. Celles-ci sont calculées sur le montant forfaitaire de 25.740,86€.

*Situation 2 :* l'indépendant constate que ses revenus de 2015 sont de 30.000€. Il ne peut demander la réduction de cotisations sociales puisque ses revenus estimés de 2015 dépassent le plafond de réduction de 25.740,86€.

*Situation 3 :* l'indépendant constate que ses revenus de 2015 sont seulement de 8.000€. Il peut solliciter une réduction et, en cas d'accord, payer la cotisation minimale d'un indépendant à titre principal soit 735,83€ puisque ses revenus sont en dessous du plafond de 12.870,43€. ■

## PLUS D'INFOS

Nos conseillers sont là pour vous aider. Contactez-nous au 081/32.07.05.

Découvrez [cotisationsociales.be](http://cotisationsociales.be), notre site consacré à la réforme du calcul des cotisations sociales.

## Aide à la maternité **105 titres-services**

Afin de concilier au mieux vie professionnelle et vie de famille, les indépendantes bénéficient de 105 titres-services pour la réalisation des tâches ménagères.

Cette aide consiste en l'octroi gratuit de titres-services donnant droit aux services d'une personne pour les aider pendant 105 heures dans les tâches ménagères. La durée de validité des titres-services est de huit mois. Cette aide est soumise à plusieurs conditions.

### Qui peut en bénéficier?

Toutes les indépendantes affiliées à une mutualité qui, suite à un accouchement, remplissent les conditions pour bénéficier du congé de maternité dans le régime des travailleurs indépendants.

### Les délais

La demande doit être introduite au plus tôt à partir du 6e mois de grossesse et, au plus tard, à la fin de la 15e semaine qui suit la date de l'accouchement.

### Le domicile

L'enfant doit être inscrit à l'administration communale dans le ménage de l'indépendante pendant la période d'octroi de l'aide.

### La reprise d'une activité professionnelle

Après son accouchement, et jusqu'à l'octroi de l'aide à la maternité, la travailleuse doit rester assujettie comme indépendante ou avoir entamé une activité professionnelle en tant que salariée, fonctionnaire ou enseignante au moins à mi-temps.

Pour en bénéficier, l'indépendante introduit la demande auprès de sa Caisse d'assurances sociales. ■

## Pension **Nouveautés 2015**

De nombreuses modifications légales interviennent le 1er janvier 2015 pour les bénéficiaires d'une pension.

Voici un aperçu de ces mesures.

- **Allocation de transition**: la prestation est accordée aux veufs(ves) de moins de 45 ans d'un indépendant décédé.
- Suppression du **bonus de pension**: quelques exceptions demeurent.
- Calcul de la **pension de retraite**: elle se fait en jours et non plus en années. Une carrière complète comprend donc effectivement 14.040 jours.
- **Travail illimité** pour les bénéficiaires d'une pension de retraite ayant atteint au moins 65 ans et pour les bénéficiaires d'une pension de retraite anticipée pour autant qu'ils justifient 45 ans de carrière.
- Prise en compte des **trimestres de l'année de la pension**.

Saviez-vous? reviendra de manière plus détaillée sur ces sujets dans les prochains numéros. ■

## En bref

### Pensez à la pension libre complémentaire

Souscrivez dès maintenant à la pension libre complémentaire UCM (PLC). Outre une épargne, elle offre une déductibilité fiscale intéressante. Votre investissement en PLC est totalement déduit de vos revenus imposables, en frais professionnels. Mieux encore, la déduction est faite dans la tranche la plus élevée de vos revenus imposables. Vous récupérez jusqu'à 53,50% (taxe communale de 7% comprise) de la prime versée en économies d'impôts.

Mais ce n'est pas tout! Avec la PLC sociale, vous pouvez verser davantage, jusqu'à 9,40% de votre revenu professionnel net (prime plafonnée à 3.482,80€). Votre avantage fiscal est donc encore augmenté.

Plus d'infos auprès de vos conseillers «pension» au 081/32.07.25 ou sur [ucm.be](http://ucm.be).

### Saviez-vous?

Une publication trimestrielle de la Caisse d'assurances sociales de l'UCM Association sans but lucratif n° 0409.089.679 agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde - Tél.: 081/32.06.11 - Fax: 081/30.74.09

Editeur responsable: Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales de l'UCM asbl chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde

Certifiée ISO 9001

[ucm.be](http://ucm.be)

